

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4447/2022

ATAS/762/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 10 octobre 2023

Chambre 15

En la cause

A _____

recourante

contre

**SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN
CAS D'ACCIDENTS**

intimée

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente.

Vu la décision sur opposition du 3 août 2023 ;

Vu le recours du 14 septembre 2023 ;

Vu l'échange d'écritures qui s'en est suivi ;

Vu les pièces au dossier ;

Vu le courrier du 2 octobre 2023 par lequel le recourant a indiqué à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice qu'il retirait avec effet immédiat son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Nathalie KOMAISKI

Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le